

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

M. Tourret, M. Giraud, M. Falorni et M. Saint-André

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 4132-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'emplacement de l'hôtel de région est fixé par le conseil régional sur le territoire de la région. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la faculté laissée au conseil régional de déterminer lui-même la localisation de l'hôtel de région.